

Portant réglementation du stationnement et de la circulation à Andrezé

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 417-3, R.417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 422-4 et R.431-9;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3e partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4e partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5e partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6e partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7e partie, Marques sur la chaussée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ABROGATION

Les dispositions des arrêtés n°2012.89 du 18 septembre 2012, n°2013.90 du 4 novembre 2013, n°2014.92 du 8 juillet 2014, n°2014.141 du 19 novembre 2014, n°2018-20 et 2018-21 du 25 mai 2018, n°2019-14 du 2 avril 2019, n°2022-01 du 28 avril 2022, BEM_AP_2024_0380 du 17 mai 2024, BEM_AP_2024_0553 du 10 juillet 2024 et BEM_AP_2025_0236 du 26 mars 2025 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération de la commune déléguée d'Andrezé, telles que définies par le Code de la route, sont fixées comme suit :

Classement administratif	Dénomination	Emplacement limite d'agglomération	Coordonnées GPS
RD n°91	Rue du Pont Marais	EB10 (Entrée) - PR 23+050 EB20 (Sortie) - PR 23+050	47°10'26.6"N 0°56'48.6"W
RD n°91	Rue du Calvaire	EB10 (Entrée) - PR 21+990 EB 20 (Sortie) - PR 21+990	47°10'07.5"N 0°57'23.2"W
RD n°246	Rue du Beuvron	EB 10 (Entrée)- PR 0+290 EB 20 (Sortie) - PR 0+290	47°10'24.6"N 0°57'26.9"W
VC 7	Rue du Pontreau	EB 10 (Entrée) EB 20 (Sortie)	47°10'33.7"N 0°57'03.3"W
VC 3	Rue des Mauges	EB 10 (Entrée) EB 20 (Sortie)	47°10'04.8"N 0°56'32.6"W

Sur les routes départementales ci-après désignées, les entrées d'agglomération (signalisation EB10) et les sorties d'agglomération (signalisation EB20) sont fixées comme suit :

RD 91	EB 10 (entrée)	PR 23 + 050
	EB 20 (sortie)	PR 23 + 050
RD 91	EB 10 (entrée)	PR 21 + 990
	EB 20 (sortie)	PR 21 + 990
RD 246	EB 10 (entrée)	PR 0 + 290
	EB 20 (sortie)	PR 0 + 290

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU

Les conducteurs circulant sur les voies ou branches routières mentionnées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un arrêt absolu à l'approche de l'intersection, à la limite de la chaussée de la voie désignée comme prioritaire.

Ils doivent, en toutes circonstances, céder le passage aux usagers circulant sur ladite voie prioritaire avant de s'y engager.

ROUTE PRIORITAIRE			VOIES DE CIRCULATION AVEC OBLIGATION :
ORDRE	CLASSEMENT	DÉNOMINATION	ARRÊT ABSOLU A L'INTERSECTION
1.	RD 246	Rue du Beuvron	Rue du Pontreau
2.	RD 91	Rue du Commerce	Rue de la Milorderie
3.	RD 91	Rue du Commerce	Rue de Beausoleil
4.	RD91	Rue du Commerce	Impasse de la Baumette
5.	VC	Rue des Petites Barrières	Rue Saint Honoré
6.	VC	Rue du Champ Doré	Rue des Nouettes
7.	VC	Rue de la Marotte	Rue des Nouettes
8.	VC	Rue du Champ Doré	Rue de la Marotte
9.	VC	Rue du Bocage	Le Château d'eau
10.	VC	Rue du Moulin à Vent	Rue Saint Pierre
11.	VC	Rue Saint Pierre	Rue des Sports
12.	VC	Rue Saint Pierre	Chemin des Ecoliers
13.	RD 91	Rue du Calvaire	Rue du Moulin à Vent
14.	RD 91	Rue d'Auvergne	Place du Clocher
15.	VC	Rue d'Auvergne	Rue de la Miloderie
16.	VC	Rue du Prieuré	Rue de la Charmille
17.	VC	Rue St Honoré	Rue du Terroir
18.	VC	Rue du Père Allard	Chemin de Gasselin
19.	VC	Rue du Terroir	Rue Caudalie

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur les routes indiquées dans ce tableau comme prioritaires.

ROUTE PRIORITAIRE			VOIES DE CIRCULATION AVEC OBLIGATION:
ORDRE	CLASSEMENT	DÉNOMINATION	CÉDER LE PASSAGE
1.	RD 246	Rue du Beuvron	Impasse du Beuvron
2.	VC	Rue du Pontreau	Rue de la Vallée
3.	VC	Rue du Pontreau	Passage de la Vallée de la Noue
4.	VC	Rue du Pontreau	Rue d'Anjou
5.	VC	Rue du Pontreau	Rue des Tilleuls
6.	VC	Rue du Pontreau	Rue de la Besnardière
7.	VC	Rue du Pontreau	Le Cerisier
8.	VC	Rue du Pontreau	Le Petit Guerche
9.	VC	Rue des Tilleuls	Rue des Acacias
10.	RD 91	Rue du Commerce	Rue des Mauges
11.	RD 91	Rue du Pont Marais	Rue d'Anjou
12.	RD 91	Rue du Pont Marais	Rue des Tilleuls
13.	RD 91	Rue des Tilleuls	Rue des Lilas
14.	RD 91	Rue du Pont Marais	Rue de la Chaussée des Hayes
15.	VC	Rue des Mauges	Rue du Prieuré
16.	VC	Rue des Mauges	Rue de la haute Pré
17.	VC	Rue des Mauges	Rue du Bocage
18.	VC	Rue des Mauges	Rue Saint Honoré
19.	VC	Giratoire rue des Mauges	Rue des Mauges
20.	VC	Giratoire rue des Mauges	Rue du Champ Doré
21.	VC	Giratoire rue des Mauges	Rue du Terroir
22.	VC	Rue du Moulin à Vent	Rue du Verger
23.	VC	Rue du Moulin à Vent	Rue du Coteau
24.	VC	Rue Saint Pierre	Rue du Tissage
25.	VC	Giratoire du Prieuré	Rue du Prieuré
26.	VC	Giratoire du Prieuré	Rue Saint Pierre
27.	VC	Giratoire du Prieuré	Rue de Beausoleil

ARTICLE 5 - DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE PRIORITÉ À DROITE

Les conducteurs circulant sur les voies ou branches routières mentionnées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers venant de leur droite à l'approche des intersections concernées.

Ils doivent, en toutes circonstances, adapter leur vitesse et, si nécessaire, s'arrêter afin de laisser le passage aux usagers bénéficiant de la priorité à droite.

DESIGNATION DU CARREFOUR	
ORDRE	CARREFOUR
1.	Rue de la Besnardière/Rue de la Besnardière
2.	Rue des Lilas/Rue des Acacias
3.	Clos de La Thuaudière/Clos de la Thuaudière
4.	Rue de la Marotte/Impasse du Pré du Douet
5.	Rue de la Marotte/impasse du Grand Pré
6.	Rue Clavelin/Rue du Terroir
7.	Rue des Petites Barrières/Rue du Sillon
8.	Rue du Verger/Rue des Petites Barrières/Rue des Sports
9.	Rue du Verger/Impasse du Beau Site
10.	Rue du Verger/Rue du Cormier
11.	Rue du Cormier/Rue des Sports
12.	Rue du Bocage/Rue du Bocage
13.	Rue Traversière/rue du Commerce
14.	Rue du Calvaire/Impasse Saint Joseph
15.	Rue de Mergot/Rue du Calvaire
16.	Rue de la Poste/Place du Clocher
17.	Place de la Mairie/Rue du Beuvron/Rue de la Poste
18.	Rue du Père Allard/Impasse du Père Allard
19.	Rue du Père Allard/Chemin de Gasselin
20.	Rue du Père Allard/Chemin de l'ileau
21.	Rue du Père Allard/Rue de Mergot/Rue Charles Bourcier
22.	Rue des Petites Barrières/Rue du Sillon
23.	Rue du Pont Marais/Rue des Tilleuls

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS ÉQUIPÉES DE FEUX TRICOLORES

Aucune intersection située sur le territoire d'Andrézé n'est équipée de dispositifs de signalisation lumineuse tricolore.

ARTICLE 7 - DÉSIGNATION DES RUES EN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Les rues ou voies de circulation mentionnées dans le tableau ci-après sont mises en sens unique de circulation.

ORDRE	RUE EN SENS UNIQUE	SENS DE CIRCULATION
1.	Rue du Père Allard	De la place de la Mairie vers la rue Charles Bourcier
2.	Rue Mergot	De la rue du Père Allard vers la rue du Calvaire
3.	Rue Charles Bourcier	De la rue du Calvaire vers la rue du Père Allard
4.	Place du Clocher	De la rue de la Poste vers le passage Saint-Hubert
5.	Passage Saint-Hubert	De la place du Clocher vers la rue d'Auvergne
6.	Rue de la Poste	De la rue du Commerce vers le numéro 17
7.	Rue Traversière	De la rue d'Auvergne vers la rue du Commerce
8.	Rue Clavelin	Du numéro 1 vers le numéro 17
9.	Rue Caudalie	Du numéro 16 vers le numéro 1
10.	Rue d'Auvergne	De la rue de la Poste vers la rue du Prieuré
11.	Rue du Tissage	De la rue du Calvaire vers la rue Saint-Pierre
12.	Rue des Nouettes	De la rue du Champ Doré vers la rue de la Marotte
13.	Place de l'Eglise	De la rue de la Poste vers la rue de Mergot

ARTICLE 8 - DÉSIGNATION DES RUES INTERDITES AUX POIDS LOURDS

La traversée de l'agglomération est interdite aux véhicules poids lourds en transit. Les voies et rues mentionnées ci-après sont interdites à la circulation des véhicules poids lourds, sauf pour les véhicules assurant des livraisons, notamment de marchandises destinées aux commerces ainsi que l'approvisionnement en fuel ou en gaz, les véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers, les véhicules utilisés dans le cadre de déménagements, les autocars affectés au transport scolaire, ainsi que les engins et véhicules intervenant dans le cadre d'opérations de secours.

Est considéré comme véhicule poids lourd tout véhicule, ou ensemble de véhicules, affecté au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC), ou la somme des PTAC, est supérieur à 3,5 tonnes.

8-1 : Rues interdites aux poids lourds dans les deux sens de circulation

Les rues désignées dans le tableau ci-après sont interdites aux poids lourds dans les deux sens de circulation:

ORDRE	DENOMINATION	LOCALISATION
1.	Rue du Prieuré	De la rue d'Auvergne à la rue Saint-Pierre
2.	Rue du Père Allard	Toute la longueur de la rue
3.	Rue d'Auvergne	De la rue Traversière à la rue du Prieuré

8-2 : Rues interdites aux poids lourds dans un seul sens de circulation

Les rues désignées ci-après sont interdites aux poids lourds dans le sens de circulation précisé et autorisées dans le sens opposé de circulation.

ORDRE	DENOMINATION	SENS DE CIRCULATION INTERDIT
1	Rue de Beausoleil	De la rue du Commerce à la rue du Prieuré

ARTICLE 9 - DÉSIGNATION DES RUES INTERDITES À LA CIRCULATION DES TRANSPORTS EN COMMUN (dont transports scolaires)

Aucune rue ou voie située sur le territoire d'Andrezé n'est interdite à la circulation des transports en commun.

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DES RUES AVEC UN EMPLACEMENT MATÉRIALISÉ POUR L'ARRÊT DES TRANSPORTS EN COMMUN (dont transports scolaires)

ORDRE	DENOMINATION	EMPLACEMENT DE L'ARRÊT
1.	Rue des Sports	Place de Lauter
2.	Rue Saint-Pierre	Au n°21 - Maison des associations

ARTICLE 11 - STATIONNEMENT

11-1: Règle générale

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et matérialisés au sol. Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

Il est rappelé que le stationnement sur trottoir, même partiel, est interdit, sauf en présence d'un marquage spécifique l'autorisant, conformément aux dispositions de l'article R.417-11 du Code de la voirie routière.

Le stationnement en double file est strictement interdit, quelles que soient la largeur des voies ou les conditions de circulation et de stationnement.

11.2 : Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Les parkings et places désignés dans le tableau ci-après comportent un ou plusieurs emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées au format européen, d'une carte GIC ou d'une carte GIG, en cours de validité.

ORDRE	DENOMINATION	NOMBRE D'EMPLACEMENT
1.	Place de la Mairie	2 places
2.	Parking du Cimetière	2 places
3.	Place François Gourdon	1 place
4.	Parking Salle Omnisports	2 places
5.	Parking Chemin des Ecoliers	1 place
6.	Rue de la Chaussée des Hayes	2 places
7.	Parking Rue du Sillon	2 places
8.	Rue du Terroir	1 place

11.3 : Stationnement poids lourds et bus

Le stationnement des véhicules poids lourds est interdit sur l'ensemble du territoire d'Andrezé, à l'exception de la PLACE DE LAUTER.

Le stationnement des bus et autocars est interdit sur l'ensemble du territoire de Beupréau, à l'exception de la RUE DE LA VALLEE.

11.4 : Emplacement matérialisé "arrêt minute"

Une place de stationnement dite "arrêt minute" est matérialisé au sol RUE DE LA POSTE.

11.5 : Emplacement matérialisé "livraison"

Aucun emplacement n'est matérialisé "livraison" sur le territoire d'Andrezé.

ARTICLE 12 – DÉSIGNATION DES VOIES POURVUES DE BANDES CYCLABLES

12.1 : Voies aménagées avec des marquages "bandes cyclables"

Aucune voie du territoire d'Andrezé ne comporte de bande cyclable.

12.2 : Voies aménagées par des marquages « chaussée à voie centrale banalisée »

ORDRE	DENOMINATION DES VOIES
1.	Rue du Beuvron

12.3 : Voies aménagées par des marquages "vélorue" (article R412-9 CR)

Il n'existe, sur le territoire d'Andrezé, aucune voie aménagée en vélorue.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DES VOIES OÙ LA VITESSE EST RÉGLEMENTÉE

Les vitesses maximales autorisées sont fixées comme suit :

- 20 km/h :
(néant)
- 30 km/h :
(néant)
- 50 km/h :
 - Voie de la Gobinière, La Grande Gobinière
 - Voie Communale N°1, de la D 246 à La Chalouère
- 70 km/h :
 - Voie de la Chalouère à la rue du Beuvron
 - Voie Communale N°1, de la Chalouère au carrefour de la Petite Gobinière

ARTICLE 14 - DÉSIGNATION DES ZONES « 30 »

La zone 30 est une section ou un ensemble de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, dans laquelle la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

- À l'intérieur de cette zone, les règles suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Les piétons sont autorisés à traverser la chaussée en tout point, au plus court et au plus direct.
- Les piétons doivent circuler au bord de la chaussée ou sur le trottoir quand il existe.
- Les cyclistes peuvent circuler sur l'ensemble de la chaussée.
- Les chaussées à sens unique pour les véhicules motorisés sont, sauf disposition contraire dûment signalée, à double sens cyclable pour les cyclistes.
- Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet.

Les zones 30 applicables sur le territoire d'Andrezé sont celles définies par l'arrêté municipal BEM_AP_2026_0292 en date du 15 avril 2026, portant définition des zones 30, conformément au tableau ci-après.

NOMINATION ZONE	DENOMINATION DE LA VOIE	SECTION DE LA VOIE
Chaussée des Hayes	Rue de la Chaussée des Hayes	sur toute la longueur
Rimbaudière	Rue de la Marotte	sur toute la longueur
	Rue du Champ Doré	sur toute la longueur
	Impasse du Grand Pré	sur toute la longueur
	Rue des Nouettes	sur toute la longueur
	Rue du Bocage	sur toute la longueur
	Clos de la Thuaudière	sur toute la longueur
Centre	Rue de la Milorderie	sur toute la longueur
	Rue de Beausoleil	de la Rue du Prieuré au N°7
	Rue du Prieuré	de la Rue de Beausoleil au N°19
	Rue du Calvaire	de la Rue de la Poste au N°12
	Rue du Père Allard	sur toute la longueur
	Impasse du Père Allard	sur toute la longueur
	Rue du Commerce	du N°1 au N°9
	Rue du Pontreau	de la Place de la Mairie au N°3
	Place du Clocher	sur l'ensemble de la Place
	Rue d'Auvergne	sur toute la longueur
	Place de la Mairie	sur l'ensemble de la Place
	Rue Traversière	sur toute la longueur
	Rue du Beuvron	de la place de la Mairie au N°5
	Rue de la Poste	sur toute la longueur
	Rue de Mergot	sur toute la longueur
	Rue Charles Bourcier	sur toute la longueur
Rue Saint-Pierre	de la rue du Prieuré au N°19	

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DES ZONES DE RENCONTRE

La zone de rencontre est une section ou un ensemble de voies affectées à la circulation de tous les usagers, dans laquelle les règles suivantes s'appliquent:

- Les piétons sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la chaussée et y sont prioritaires ; ils ne sont pas tenus d'emprunter les trottoirs lorsqu'ils existent. Toutefois, ils ne doivent pas stationner sur la chaussée.
- La vitesse maximale des véhicules motorisés est fixée à 20 km/h.
- Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les chaussées à sens unique pour les véhicules motorisés sont, sauf disposition contraire dûment signalée, à double sens cyclable pour les cyclistes.

Les zones de rencontre applicables sur le territoire communal sont définies conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION DE LA VOIE	SECTION DE LA VOIE
Rue de la Charmille	sur toute la longueur

ARTICLE 16 - DÉSIGNATION DES VOIES OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS EST INTERDITE

Les voies désignées dans le tableau ci-après sont affectées aux déplacements des piétons, des cyclistes et des cavaliers.

ORDRE	SECTION DE LA VOIE
1	Chemin des Ecoliers, de l'école à la Place du Clocher
2	Passage de la Vallée de la Noue
3	Chemin de la rue Chaussée des Hayes à la Rue des Nouettes
4	Chemin de la rue Chaussée des Hayes au Clos de la Thuaudière
5	Chemin du Clos de la Thuaudière à la Rue du Pont Marais
6	Passage du Pré de la Croix
7	Chemins de la Rue de la Marotte
8	Chemin de l'Impasse du Champ de la Pierre à la Rue de la Marotte
9	Chemin de l'impasse du Pré du Douet à l'impasse du Grand Pré
10	Chemin de la rue Clavelin et Rue du Terroir
11	Chemin de la rue Caudalie à la rue du Terroir
12	Chemins de la rue de la Haute Pré à l'impasse de l'ASSPA, passant par le terrain de foot et le terrain de tennis
13	Chemin de l'impasse de l'ASSPA à la Rue du Sillon
14	Passage du Chêne Vert
15	Chemin de la Besnardière à la Rue des Lilas
16	Chemin de la Besnardière à la Rue des Acacias
17	Chemin de la Rue des Lilas à la Rue du Pontreau
18	Chemin de la Rue du Moulin à Vent à l'impasse du Beausite
19	Passage des Pommiers
20	Impasse de la Petite Venelle
21	Passage de la Charmille au Chemin des Ecoliers

ARTICLE 17 - AMÉNAGEMENT DE SÉCURISATION

Les aménagements de sécurisation des voies sont définis conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION VOIE	TYPE D'AMENAGEMENT
Rue du Beuvron	Rétrécissement de chaussée Sens prioritaire : de la Place de la Mairie vers Beaupréau
Rue des Mauges	Rétrécissement de chaussée Priorité alternée due au stationnement matérialisé
Rue du Pont Marais	Rétrécissement de chaussée et chicane Sens prioritaire : de la rue des Tilleuls vers la Rue du Commerce
Rue Saint-Pierre	Rétrécissement de chaussée et chicane Au droit du n°28
Rue de la Poste	Plateau surélevé Devant l'Eglise Saint Pierre
Rue du Pontreau	Plateau surélevé Carrefour de la Rue de la Besnardière

ARTICLE 18 - CHARGES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 05 mai 2026
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Régis LEBRUN

